

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 mars 2000, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 727 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 727 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 727 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 727 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35094

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu désire adhérer à cette entente et que son territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 mars 2000, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 728 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 728 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 728 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35095

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT la Convention de coopération pour le développement des métiers d'art entre la République française et le Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont liés par l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965;

ATTENDU QUE la France et le Québec s'emploient en vertu de cette entente à favoriser les échanges culturels et artistiques;

ATTENDU QUE les métiers d'art constituent un apport essentiel au développement économique et à la Francophonie;

ATTENDU QUE la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de la République française, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat et la ministre de la Culture et des Communications du Québec désirent conclure une Convention de coopération pour le développement des métiers d'art, qui entrera en vigueur à la date de sa signature et qui sera d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), une telle convention constitue aux fins de cette loi une entente internationale et que malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée par écrit par la ministre des Relations internationales à signer en son nom cette convention;